

Reposer à
Faoug

A watercolor-style illustration of a peacock, shown in profile facing left. The peacock has a vibrant blue head and neck, a small crest of blue feathers on top, and a body with grey and green mottled patterns. Its most striking feature is its long, flowing tail feathers, which are green and adorned with numerous 'eyes'—circular patterns of blue, orange, and yellow. The illustration is positioned to the right of the word 'Faoug'.

Chère famille, nous vous adressons nos plus sincères condoléances.

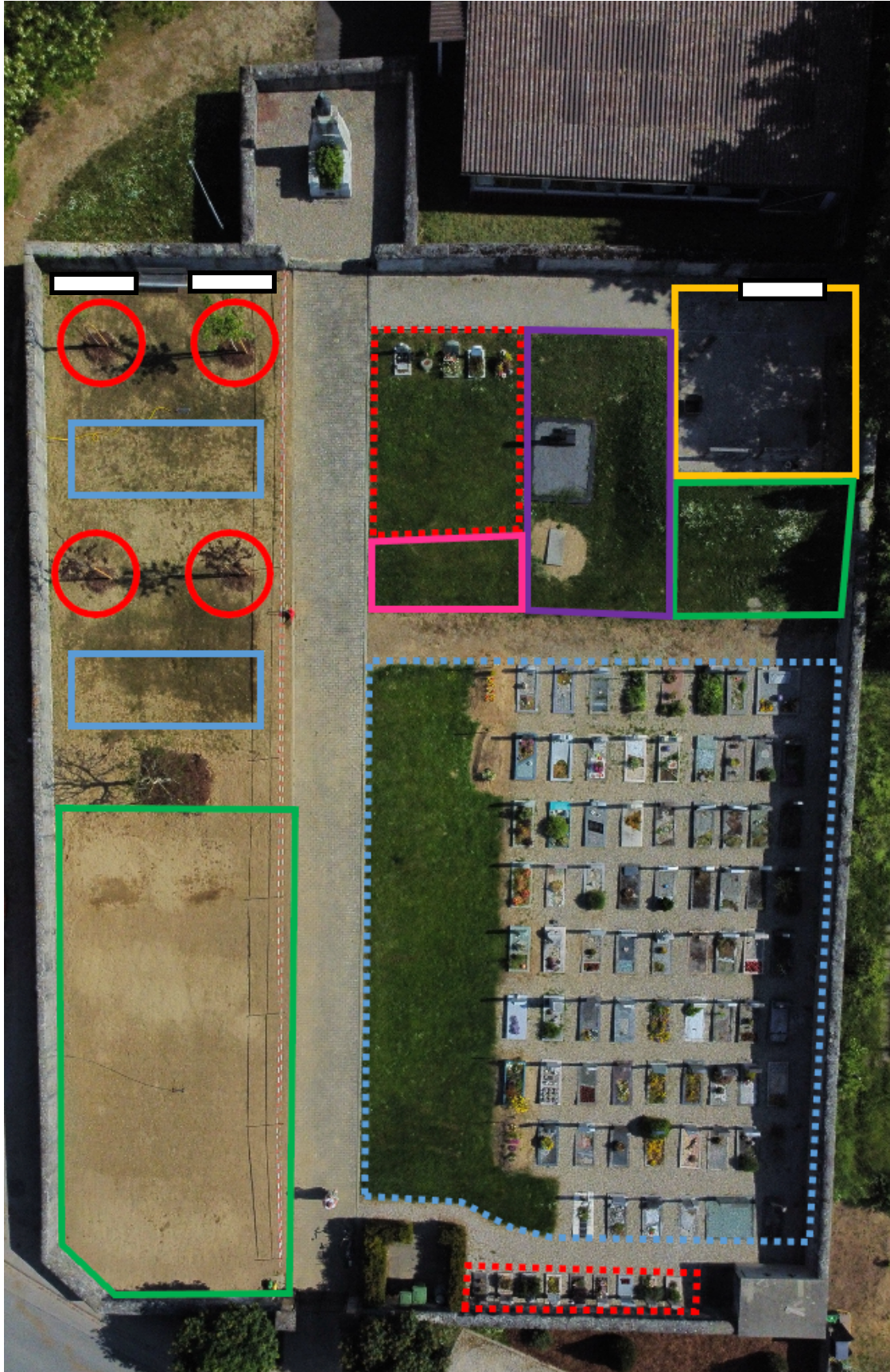
La commune de Faoug

Février 2023
Commune de Faoug

Table des matières

Plan du cimetière	4
Légende	5
Tombes de corps	6
Zone nature	6
Zone classique	7
Tombes cinéraires	8
Zone nature	8
Zone classique	9
Enfouissement d'une urne sur une tombe existante	9
Concessions	10
Tombes de corps double	10
Columbarium	10
Jardin du souvenir	11

Plan du cimetière



Légende

Tombes de corps (cercueil)

Zone nature

Zone classique

Tombes cinéraires (urne)

Zone nature

Zone classique

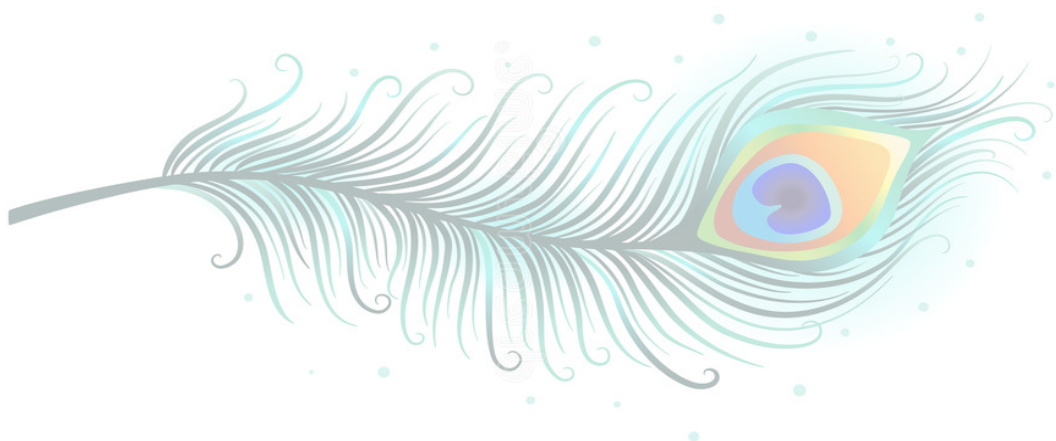
Concessions

Jardin du Souvenir

Zone réservée pour des tombes d'enfants

Zones de prairie

Stèles à fleurs



Tombes de corps

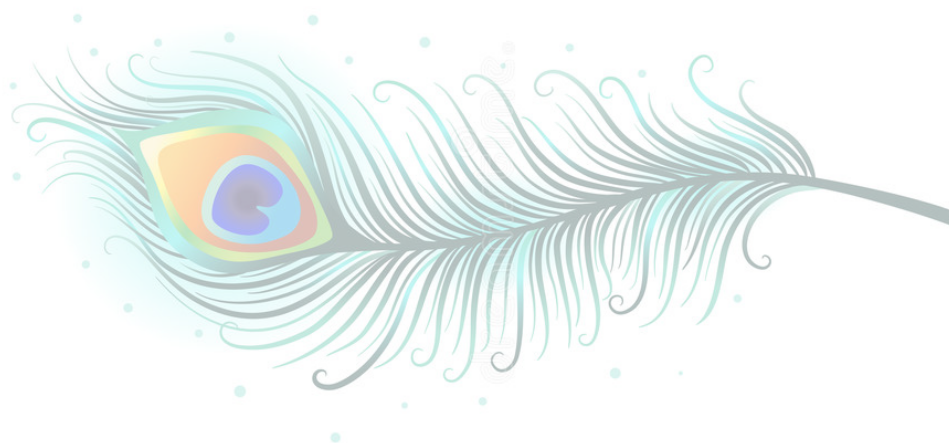
Zone nature

Pierre au sol personnalisable (gravure, inscription, plaquette) mais de dimensions fixes :30/30 cm / H 20 cm.

Pas de dépôt de fleurs ou de bougies sur la pierre mais sur une stèle spécifique prévue à cet effet à proximité de la zone.

Si des fleurs ou des bougies sont déposées, elles seront déplacées sur ces stèles. (voir plan)

Le dépôt de statuettes, fleurs en plastique ou tout autre objet ornemental autre que fleurs végétales et bougies est interdit.



Zone classique

Stèle provisoire, croix en bois, pendant 12 mois.

Choix du monument en pierre (stèle et cadre) selon les restrictions du règlement. (Pas de métal, ni de bois.)

Dépôt de fleurs, de bougies et autres objets ornementaux autorisé.

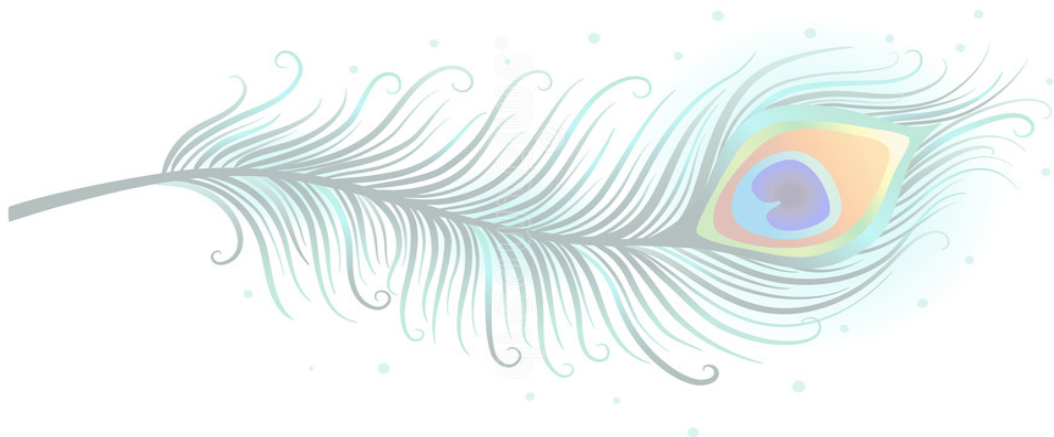
➔ **voir Art.18**

Plantation de plantes et arbustes.

➔ **voir Art.19**

Entretien régulier exigé.

➔ **voir Art.20**



Tombes cinéraires

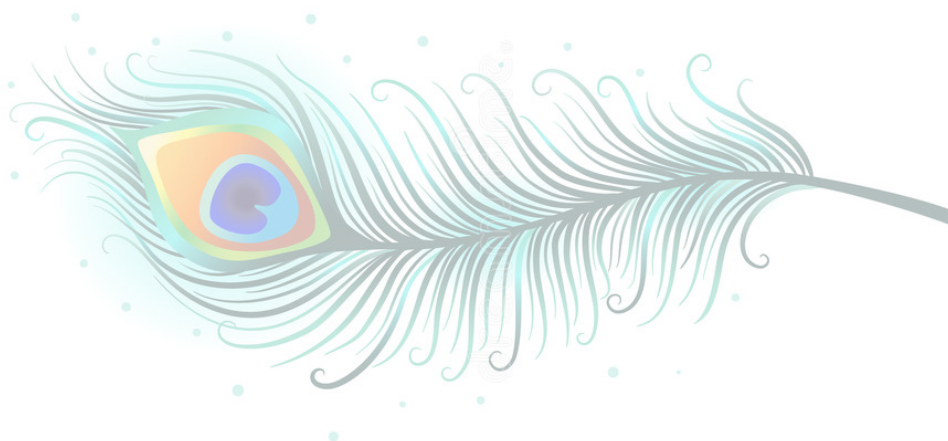
Zone nature

Pierre au sol personnalisable (gravure, inscription, plaquette) mais de dimensions fixes :30/30 cm / H 20 cm.

Pas de dépôt de fleurs ou de bougies sur la pierre mais sur une stèle spécifique prévue à cet effet à proximité de la zone.

Si des fleurs ou des bougies sont déposées sur la pierre, elles seront déplacées sur ces stèles. (voir plan)

Le dépôt de statuettes, fleurs en plastique ou tout autre objet ornemental autre que fleurs végétales et bougies est interdit.



Zone classique

Stèle provisoire, croix en bois, pendant 12 mois.

Choix du monument en pierre (stèle et cadre) selon les restrictions du règlement. (Pas de métal, ni de bois.)

Dépôt de fleurs, de bougies et autres objets ornementaux autorisé. ➔ **voir Art.18**

Plantation de plantes et arbustes. ➔ **voir Art.19**

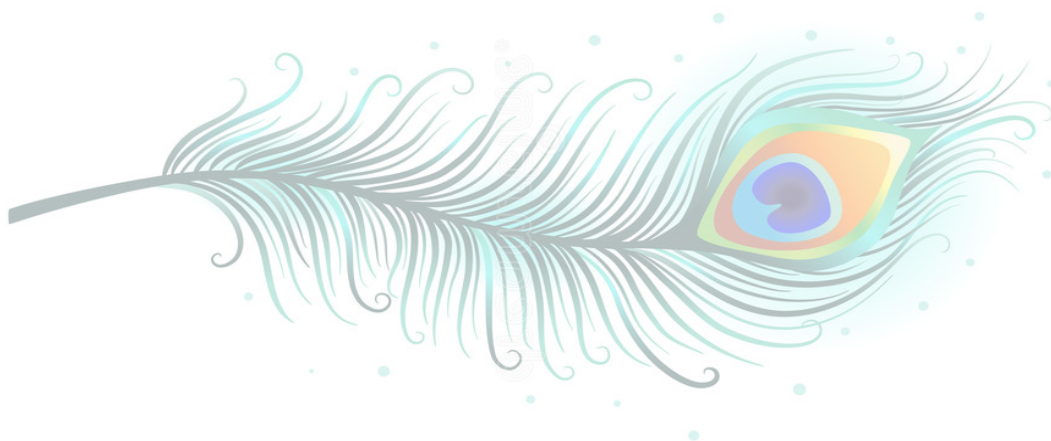
Entretien régulier exigé. ➔ **voir Art.20**

Enfouissement d'une urne sur une tombe existante

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Important

L'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.



Concessions

Tombes de corps double

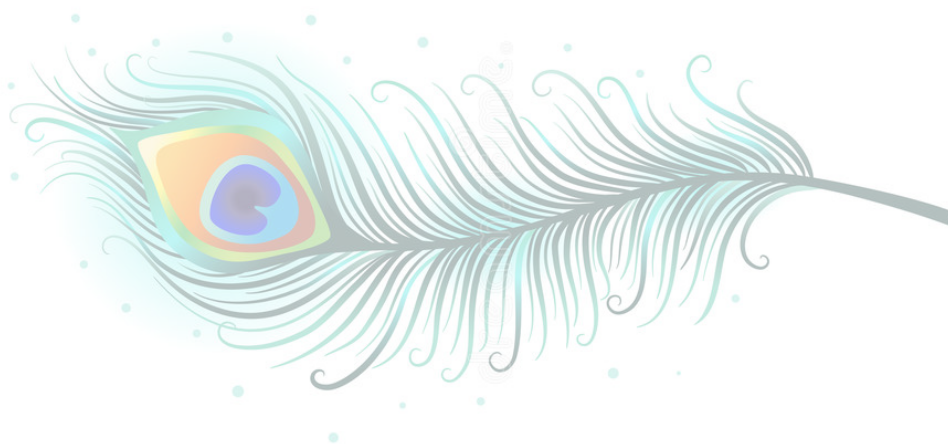
La concession de corps double est à anticiper dès la première inhumation, que ce soit en zone nature ou en zone classique.

➔ voir Art.22 à 24

Columbarium

Pour l'instant, il n'y a pas de columbarium au cimetière de Faoug.

C'est pour compenser ce manque que notre jardin du souvenir est nominatif.



Jardin du souvenir

Notre jardin du souvenir est nominatif.

Il y a un mur où sont collées des plaquettes au nom des défunts.

Les plaquettes sont toutes identiques et sont à commander au bureau communal.

L'inscription est personnalisable.

Présence de stèles pour le dépôt de fleurs ou de bougies.
Si des fleurs ou des bougies sont déposées sur le monument du jardin du souvenir, elles seront déplacées sur ces stèles. (voir plan)

Le dépôt de statuettes, fleurs en plastique ou tout autre objet ornemental autre que fleurs végétales et bougies est interdit.

